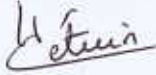


Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20241205-2024-DM-156A-AU  
Date de télétransmission : 17/12/2024  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

*publié Notifié le 18/12/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
Valérie HETUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-156A Du 05 décembre 2024

#### **OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE - Contrat avec Bahman Panahi Musicalligraphy - Ateliers de calligraphie dans le cadre des « Nuits de la Lecture 2025 », à la Médiathèque municipale François Mauriac - le 25 janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est prévu deux ateliers de calligraphie, dans le cadre des « Nuits de la Lecture 2025 », à la Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier - 95190 Goussainville, le 25 janvier 2025, pour enfants de 14h00 à 16h00 et pour adultes de 16h00 à 18h00,

Considérant le projet de contrat proposé par Bahman Panahi Musicalligraphy,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le contrat avec Bahman Panahi Musicalligraphy - 4 rue du Marais - 28130 MEVOISINS - pour deux ateliers de calligraphie, dans le cadre de la programmation des « Nuits de la Lecture 2025 » :

- Le samedi 25 janvier 2025, pour enfants de 14h00 à 16h00 et pour adultes de 16h00 à 18h00,
- A la Médiathèque municipale François Mauriac - 20 rue Robert Peltier - 95190 Goussainville,
- Pour un montant de 700 € (non soumis à la TVA).

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,  
  
Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.